Extraits des Annexes au MB du 08/04/2005 et 07/03/2006 (AGS des 09/03/2004, 08/03/2005 et 21/02/2006)

Asbl « **Les Amis du Musée Erasme** » (anciennement « Erasmus 2000 »)

Bruxelles
N° d'entreprise 466280285 (anciennement n° d'identification : 9953/99)

#### **STATUTS** (texte coordonné 2006)

Les statuts de l'association sans but lucratif sont arrêtés comme suit :

# Dénomination, siège, objet, durée

Article 1<sup>er</sup>. L'association prend la dénomination de : « Les Amis du Musée Erasme ». Elle a son siège à la Maison d'Erasme, rue du Chapitre, 31 à 1070 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 2. L'association a pour but l'organisation d'expositions, l'édition de publications, l'enrichissement et la mise en valeurs des collections et bibliothèques des Musées Communaux d'Anderlecht. Les objets et les livres qu'elle reçoit ou acquiert sont versés dans les collections des Musées Communaux d'Anderlecht (Musée de la Maison d'Erasme et Musée du Béguinage). L'association peut également exercer toute activité susceptible de favoriser son but social.

Article 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

#### Membres et membres adhérents

Article 4. L'association comporte deux catégories de membres :

Les membres effectifs qui sont actuellement les membres fondateurs et constituent seuls l'assemblée générale avec droit de vote.

Toute personne, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision du conseil d'administration, décision prise à la majorité absolue.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sans préjudice des articles 3 § 2 et 11 de la loi du 27.6.1921, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres adhérents. Cette catégorie de membres comporte toute personne apportant son soutien à l'association.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations de toutes les catégories de membres.

Article 5. La qualité de membre est reconnue à toute personne qui verse une cotisation annuelle.

Article 6. Tout membre qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations.

### Assemblée générale

Article 7. L'assemblée générale est composée de tous les membres (effectifs).

Une délibération de l'assemblée est nécessaire pour les objets suivants : la modification des statuts ; la nomination des administrateurs ; la nomination et la révocation des vérificateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ; la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ; l'approbation du budget et des comptes ; la dissolution de l'association ; l'exclusion d'un membre ; la transformation de l'association en société à finalité sociale ; tous les cas où les statuts l'exigent..

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée pourra voter des résolutions non portées à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Article 8. Les membres votants pourront se faire représenter par un autre membre associé muni de pouvoirs écrits.

Article 9. Les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf dispositions légales ou statutaires contraires, des membres présents ou représentés et seront communiquées à l'ensemble des membres dans le mois qui suit.

Article 10. Les votes ont lieu à main levée.

Article 11. L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par le viceprésident. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre tenu au siège social et signées par les membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée.

#### Administration

Article 12. L'association est administrée par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale. Il est composé de six membres élus pour un terme de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 13. En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale procède éventuellement à son remplacement au cours de la première réunion qui suit la vacance.

Article 14. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un viceprésident, un secrétaire et un trésorier.

Ces fonctions ne seront rétribuées en aucune manière.

Article 15. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que la nécessité s'en impose, sur convocation écrite. Ses résolutions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations sont fixées par procès-verbal enregistré dans un registre qui est conservé au siège social et signé par le président et le secrétaire.

Article 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la constitution des ressources de l'association. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres. Le président et le trésorier peuvent engager seul l'association jusqu'à un plafond de 4 000 EUR, les actes qui engagent l'association au-delà de ce montant, seront signés par deux administrateurs au moins.

# Ressources, budget et comptes

Article 17. Chaque membre paie une cotisation annuelle de 12,50 EUR minimum et de 10 000 EUR maximum.

Article 18. L'association peut accepter toutes libéralités, donations ou legs, dans le seul but de remplir son but spécifique.

Article 19. L'exercice social commence le premier janvier et est clôturé en fin d'année.

#### Modifications aux statuts

Article 20. Toute modification aux statuts, proposée par le conseil d'administration ou par un cinquième au moins du nombre des membres effectifs portés sur la dernière liste annuelle, devra être communiquée aux membres par lettre un mois avant la date de l'assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition qui ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix, présents ou représentés.

### Dissolution, affectation des biens

Article 21. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de celle-ci sera affecté à une oeuvre culturelle similaire, désignée par l'Assemblée générale.

### Dispositions générales

Article 22. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin 1921 sur les ASBL.